



1^{ère} comparution (audition) avec le juge d'instruction

Par Visiteur

Bonjour,

Après la 1^{ère} comparution (audition) avec le juge d'instruction :

Si l'accusé est mis en examen, qu'est-ce qu'il pourrait se passer le jour même svp ?

Est-ce que l'accusé va pouvoir rentrer chez lui ? Est-ce que l'accusé doit aller voir le juge des libertés et des peines le jour même ?

Si il y a un controle judiciaire, qu'est-ce que l'accusé doit faire et pendant combien de temps ?

Cordialement.

Par Visiteur

Bonjour.

En principe, après la mise en examen, le jour même, le juge d'instruction a le choix:

-Soit décider d'un controle judiciaire pour lequel le juge va décider d'un ensemble de mesures à laquelle seront soumis le condamné, et éventuellement un placement sous surveillance électronique.

-Soit placer la personne en détention provisoire. Les deux situations sont parfaitement possibles.

Bien cordialement.

Je reste à votre entière disposition.

Par Visiteur

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Si il y a une mise en examen, qu'est-ce qu'il pourrait se passer le jour même. Je voulais dire par là ce que l'accusé va faire après ?

Si l'accusé est mis en examen avec controle judiciaire, il sera reconvoqué un autre jour pour voir un juge des libertés ?

Si il y a un controle judiciaire, qu'est-ce que vous voulez dire par "surveillance électronique" ? Et pendant ce controle judiciaire, est-ce qu'il y aura une autre enquête (si il y a déjà eu 1 enquête avant).

Sinon qu'est-ce qu'il pourrait se passer après ce controle judiciaire ?

Cordialement.

Par Visiteur

Bonjour.

-Il peut toujours être mis en détention provisoire, y compris le jour même. S'il n'est pas placé en détention provisoire, il peut rentrer chez lui.

- Non, s'il est juste mis en contrôle judiciaire, aucune raison pour qu'il voit le juge des libertés un autre jour. Sauf si le juge d'instruction change d'avis et qu'il pense que le mis en examen doit faire l'objet d'une détention.

- Par placement sous surveillance électronique, j'entend qu'il peut porter un bracelet électronique afin de contrôler les heures de sortie de son domicile ou même de l'empêcher de sortir de son domicile.

- Après le contrôle judiciaire, il peut tout se passer. Le contrôle judiciaire n'est qu'une étape dans l'instruction. Le juge va continuer son enquête, il peut innocenter la personne comme il peut trouver encore plus de preuves contre lui. Si c'est cette deuxième hypothèse qui se produit et qu'il ne place pas la personne en détention provisoire, il sera libre avant d'être convoqué devant le tribunal pour passer en jugement.

Cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

Le juge va continuer son enquête même si il y a déjà eu une enquête auparavant ?

Le juge va faire son enquête pendant ou après le contrôle judiciaire ?

Par Visiteur

Bonjour.

L'enquête dure tout le temps de l'instruction, cela peut durer plusieurs mois. Donc, cette dernière se déroule généralement avant, pendant et après le contrôle judiciaire.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

Vous avez dit que l'enquête se déroule avant, pendant et après le contrôle judiciaire.

Mais après le contrôle judiciaire, il n'y aura pas un jugement ?

Cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir.

si bien sûr, mais le juge d'instruction peut très bien décider de mettre fin au contrôle judiciaire s'il estime que la personne ne mérite plus aucune surveillance, avant même la fin de l'instruction.

Cordialement.

Par Visiteur

Si il y a une mise en examen, contrôle judiciaire, l'accusé sera reconvoqué pour revenir voir le juge des libertés après c'est ca ? (quelque soit le jugement?)

Sinon l'accusé devrait revoir un autre juge si il y a pas de détention ?

Enfin quel est le juge qui va décider de la peine pour l'accusé svp ?

Par Visiteur

Bonjour.

S'il n'y a qu'un controle judiciaire, le juge de la liberté n'intervient pas. Il n'intervient qu'en cas de détention provisoire.

Sinon l'accusé devrait revoir un autre juge si il y a pas de détention ?

A l'exception du juge de jugement, l'accusé ne verra aucun autre juge.

Enfin quel est le juge qui va décider de la peine pour l'accusé svp ?

Tout dépend. Si il est accusé d'un crime, ce sera la Cour d'assises. Si c'est un délit, ce sera le tribunal correctionnel.

Bien cordialement.